

## **VD\_GERICHTE ZD08.000679 vom 12. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD08.000679](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD08.000679)

FR: VD\_GERICHTE ZD08.000679 du 12 janvier 2012

IT: VD\_GERICHTE ZD08.000679 del 12 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Parmi les rapports médicaux plus récents produits par le recourant, le Dr E. \_\_\_\_\_ atteste que depuis le mois de septembre 2007 environ, le recourant présente des symptômes dépressifs dans le contexte d'une situation psychosociale très difficile ainsi que des douleurs persistantes et invalidantes qui l'empêchent d'exercer toute activité régulière, y compris ménagère. Il passe ses journées à domicile et vit de manière isolée, n'ayant que très peu de contacts sociaux. Le diagnostic est celui d'un épisode dépressif moyen avec syndrome somatique, avec péjorations épisodiques de son état. Plusieurs traitements antidépresseurs ont été amorcés, que le patient n'a pas supportés et qui ont dû être interrompus. Pour sa part, le Dr V. \_\_\_\_\_ pose, dans un rapport du 22 novembre 2010, le diagnostic d'état dépressif récurrent, trouble somatoforme indifférencié en 2009 et troubles de l'adaptation en 2005. Si les constatations de ce médecin relatives à un traumatisme cérébral léger en 2004 ne sont pas probantes, pour les motifs déjà évoqués aux consid. 5a et 5c ci-avant, il n'en reste pas moins que celui-ci admet une éventuelle exacerbation des symptômes en lien avec l'état dépressif et décrit un isolement social croissant. Dans un rapport du 29 juin 2007, enfin, les médecins de la H. \_\_\_\_\_ de [...] font état d'un syndrome douloureux grave chronique avec un fort soupçon de comorbidité psychiatrique. Ils recommandent par conséquent une évaluation psychiatrique, étant précisé que sur les plans neurologique et

- 24 - rhumatologique, ils n'objectivent aucune atteinte pouvant justifier une incapacité de travail. Ces différents avis médicaux ne remettent pas en cause le constat posé ci-avant (consid. 5d), relatif à l'absence de droit aux prestations au moment de la décision sur opposition litigieuse. Mais ils laissent néanmoins penser que le recourant a pu progressivement s'isoler et épuiser ses ressources psychiques au point d'avoir progressivement perdu sa capacité à reprendre une activité lucrative à plein temps et à plein rendement. Le Dr E. \_\_\_\_\_ atteste un état dépressif depuis le mois de septembre 2007 et l'assuré a été hospitalisé à la H. \_\_\_\_\_ de [...] du 30 mai au 8 juin 2007. Il paraît donc plausible que l'année 2007 ait constitué un tournant dans cette évolution. Cela ne permet pas d'admettre qu'une éventuelle incapacité de travail et de gain aurait déjà pu être considérée comme durable en novembre 2007, date de la décision sur opposition litigieuse ni, en particulier, qu'une incapacité de travail moyenne de 40 % au moins avait déjà perduré pendant une année à cette date (cf. art. 29 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). Il appartiendra toutefois à l'intimé de statuer sur le droit aux prestations pour la période postérieure. Dans ce contexte, sans statuer définitivement sur la question, la mise en oeuvre d'une expertise pluridisciplinaire, conformément à l'art. 44 LPG, paraît une mesure d'instruction adéquate pour établir si le recourant a effectivement épuisé ses ressources psychiques au point de se trouver totalement ou partiellement incapable de

travailler et, le cas échéant, si cette incapacité de travail a débuté en 2007 déjà ou à une date ultérieure, ainsi que pour déterminer l'évolution de cette incapacité de travail.

**E. 7**

Vu ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition du 27 novembre 2007 est confirmée. La cause sera toutefois transmise à l'intimé pour qu'il statue sur le droit aux prestations pour la période postérieure à cette décision.

- 25 - Le recourant n'obtient pas gain de cause et ne peut donc pas prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA; 55 LPA-VD). Il est renoncé à la perception de frais de justice (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.